



Arrêt

n° 195 570 du 27 novembre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître BASHIZI BISHAKO
Rue Emile Claus 49/9
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane.

Vous seriez originaire de Fès, Royaume du Maroc.

Vous avez introduit une demande d'asile le 22.09.2017 au centre fermé de Steenokerzeel - Caricole.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Vous expliquez avoir vécu jusqu'à l'âge de 12 ans à Fès, au Maroc. Voulant fuir un père violent, vous auriez rejoint seul l'Espagne, où vous auriez été placé dans un centre pour enfants mineurs jusqu'à vos 18 ans. Vous auriez vécu ensuite de petits boulots (menuiserie, restaurant, construction).

Il y a un an et demi, vous dites avoir fait la connaissance d'une jeune fille marocaine, prénommée [M.], venue s'inscrire à l'Université de Malaga. Vous seriez sorti avec elle deux mois durant et vous dites que vous vous voyiez alors à raison de trois fois par semaine.

Vous expliquez que son père, un policier, inspecteur de la ville de Ksara Sghir (Maroc), n'aurait pas accepté cette relation. Il vous aurait contacté par téléphone et vous aurait menacé de mort. Vous expliquez que votre relation se serait arrêtée quand cette fille serait retournée au Maroc.

En 2016, de retour au Maroc, vous rendant dans la ville de Ksara Sghir pour voir des amis, vous auriez été interpellé par 3 hommes qui vous auraient fait monter dans une voiture. Vous dites qu'il s'agissait de policiers en civil. Ils vous auraient roué de coups dans un endroit que vous ne pouvez situer et vous auraient blessé à plusieurs endroits du corps (genoux, dos). Des voitures approchant, vous en auriez profité pour vous enfuir. Vous vous seriez caché quelques temps chez des amis, avant de regagner l'Espagne pour vous mettre à l'abri du père de votre ex-compagne.

De retour en Espagne, vous auriez été arrêté à Séville par la police espagnole en possession de produits stupéfiants. Vous auriez été emprisonné de janvier 2017 à juillet 2017 à la prison de Séville. A votre sortie de prison, vous auriez été expulsé vers le Maroc. Vous expliquez lors de votre audition qu'il s'agissait d'un renvoi illégal, étant donné que vous possédiez un titre de séjour sur le territoire espagnol qui était valable. Vous auriez cependant été expulsé par les autorités espagnoles au Maroc où vous auriez été détenu 2 jours à Tétouane, avant d'être relâché deux jours plus tard.

Le 06.09.2017, vous auriez quitté le Maroc pour la Belgique, souhaitant rejoindre votre frère [M.] séjournant à Liège.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez également craindre cinq anciens clients marocains de votre bar en Espagne. Vous auriez dénoncé ceux-ci aux autorités espagnoles parce qu'ils se comportaient mal avec des clients et consommaient de la drogue dans votre établissement. Ils auraient été arrêtés par la police. Vous dites ne pas avoir témoigné auprès des autorités contre ces personnes. Vous expliquez qu'en cas de retour au Maroc, vous pourriez être l'objet d'une vengeance de leur part.

Le 06.09.2017, vous avez été intercepté à l'aéroport de Bruxelles sans titre de séjour valable. Vous avez été emmené au centre fermé de Steenokkerzeel - Caricole où vous avez introduit votre demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous déposez : votre passeport, un permis de résidence espagnol, le diplôme d'une formation suivie quand vous étiez détenu dans la prison de Séville, un diplôme espagnol de garçon / serveur, des photographies de vous dans un Centre (espagnol) pour mineurs, un document espagnol mentionnant des honoraires d'avocats à verser, un jugement de contentieux administratif espagnol relatif à votre recours contre le renvoi du territoire espagnol dont vous auriez été l'objet, une attestation espagnole de suivi psychologique, une attestation espagnole d'octroi d'une indemnité sociale, une attestation d'inscription à la sécurité sociale (Espagne). Vous déposez également une attestation médicale (belge) confirmant la présence sur votre corps de blessures (genoux, dos).

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète de langue arabe au cours de votre audition, de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Vous déclarez, à la base de votre demande d'asile, avoir rencontré, alors que vous viviez en Espagne, une jeune fille d'origine marocaine. Le père de celle-ci n'aurait pas accepté cette relation et vous aurait menacé de mort par téléphone. Vous expliquez qu'à l'occasion d'un retour au Maroc, vous auriez été frappé par 3 personnes (Audition 09.10.2017, p. 9).

Notons, dans un premier temps, une contradiction importante qui jette le discrédit sur vos déclarations. Vous expliquez que c'est en mars 2016 que vous auriez été accosté, enlevé et frappé, par ces 3 hommes au Maroc (Audition CGRA, p. 16). Or, vous dites avoir rencontré cette fille en septembre 2016 (Audition CGRA, p. 12), ce qui rend donc la rencontre avec cette fille postérieure aux coups dont vous auriez été victime de retour au Maroc. Confronté à cette contradiction, vous répondez : « Je ne me rappelle pas » (audition CGRA, p.17). Cette réponse ne peut satisfaire le CGRA qui se voit empêcher de considérer vos propos comme crédibles.

En plus de cette contradiction, la relation avec cette femme, élément à la base des problèmes qui vous empêcheraient aujourd'hui de rentrer au Maroc, n'est pas établie. En effet, vous ne déposez aucun document prouvant l'existence de cette personne ni la réalité de cette relation. Qui plus est, malgré le fait que vous auriez entretenu une relation régulière avec elle pendant 2 mois, vous faites preuve d'une réelle méconnaissance concernant cette fille. Vous dites ne pas connaître son nom de famille (Audition du 09.10.2017, p.12), vous dites ne pas savoir dans quelle école elle était, ne pas savoir grand-chose sur elle (Audition du 09.10.2017, p. 13). Vous dites ne plus être en contact avec elle. Votre récit est donc particulièrement peu consistant concernant cette fille et cette relation.

Ensuite, relevons un élément surprenant de votre récit. Vous dites que ces 3 hommes qui vous auraient agressé n'auraient jamais parlé de cette fille lors de cette agression (Audition CGRA, 09.10.2017, p. 17). Aucun élément ne ressort donc de vos propos permettant au CGRA de considérer que cette agression aurait un lien avec la relation que vous auriez entretenue avec cette fille. Vous dites également que ces hommes étaient des policiers en civil, mais quand il vous est demandé comment vous avez su qu'ils étaient policiers, vous avez simplement répondu que ces hommes avaient des talkies-walkies (Audition CGRA, 09.10.2017, p.17). Votre affirmation est donc basée sur cet unique indice que le CGRA ne peut considérer comme suffisant pour confirmer que ces personnes seraient des policiers.

Concernant l'agression dont vous auriez été victime à Ksara Sghir, notons qu'il est assez surprenant que vous vous soyez rendu dans cette ville sachant que le père de votre ex-compagne y était un inspecteur de police connu, vous ayant menacé de mort (Audition CGRA, 09.10.2017, p. 15). Cette prise de risque considérable ne cadre pas avec l'attitude attendue de quelqu'un souhaitant éviter une menace le ciblant.

Vous ajoutez à la fin de votre audition craindre 5 Marocains, clients de votre bar en Espagne, que vous auriez dénoncé en 2014 aux autorités espagnoles parce qu'ils consommaient de la drogue. Vous craindriez une vengeance de leur part en cas de retour au Maroc.

Notons dans un premier temps que vous n'avez abordé ces problèmes qu'en toute fin d'audition. Vous n'aviez d'ailleurs même pas mentionné ceux-ci lors de l'introduction de votre demande d'asile (Voir "Questionnaire CGRA", 28.09.2017, questions 5, 6, 7, 8), ce qui apparaît comme un élément opportunément ajouté, in extremis, à votre récit d'asile.

En effet, vous faites montre d'une réelle méconnaissance de ces personnes. Vous dites ne rien savoir de ces personnes (Audition, 09.10.2017, p.21). Vous expliquez d'ailleurs ne pas savoir si celles-ci seraient actuellement en prison (Idem).

Qui plus est, ces faits dateraient de 2014, et vous seriez retourné au Maroc une vingtaine de jours de votre propre gré en 2016, ce qui ne cadre pas avec l'attitude de quelqu'un qui serait menacé en cas de retour dans son pays d'origine. Quoi qu'il en soit, étant donné que vos autres problèmes (avec votre amie) ne sont pas établis rien ne me permet de penser que vous ne pourriez demander la protection de vos autorités nationales en cas de problèmes avec des tiers.

Le passeport que vous déposez ne permet que de confirmer votre identité et votre nationalité, éléments nullement remis en question dans la présente décision.

Concernant les documents de la justice espagnole que vous déposez dans le but de prouver que vous auriez été renvoyé d'Espagne illégalement, notons dans un premier temps que ces documents sont incomplets. Vous avez d'ailleurs déclaré : « Il manque des pages [...] Les documents sont pas complets. Il n'y a que 3 feuilles sur 6 » (Audition CGRA, 09.10.2017, p.6). Un délai vous a été accordé pour faire parvenir les documents que vous souhaitiez ajouter. A ce jour, aucun nouvel élément de ce type ne nous est parvenu. Ensuite, il y a lieu de signaler que le CGRA analyse la crainte qui serait la vôtre en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Maroc, et votre récit d'asile n'a pas été considéré comme crédible. Ces documents ne sont pas pertinents quant à la réévaluation de la présente décision.

Les autres documents que vous déposez : le permis de résidence espagnol, le diplôme d'une formation suivie quand vous étiez détenu dans la prison de Séville, le diplôme espagnol de garçon / serveur, des photographies de vous dans un centre espagnol pour mineur, un document espagnol mentionnant des honoraires d'avocats à verser, une attestation d'octroi d'une indemnité sociale, une attestation d'inscription à la sécurité sociale (Espagne), tous ces documents ne permettent en rien de reconsidérer la présente décision. Ils attestent simplement du fait que vous auriez séjourné pour une longue période en Espagne. Cet élément n'est pas remis en question dans la présente décision.

Concernant l'attestation médicale, notons que si celle-ci atteste de la présence de blessures sur votre corps. Cependant, la crédibilité de vos déclarations quant à l'origine de celles-ci ont été remises en question. L'origine de ces blessures n'est donc pas déterminée. Et concernant l'attestation de suivi psychologique, notons que ce document ne mentionne en rien les problèmes qui seraient à la base de votre demande d'asile. Cette attestation datant de plusieurs mois, vous n'avez déposé aucun document plus récent, prouvant que vous seriez encore actuellement suivi par un psychologue. Depuis votre audition CGRA vous n'avez fait parvenir aucun (nouvel) élément médical ou autre pour appuyer votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de l'erreur d'appréciation et de la violation de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17 § 2 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant la Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, de l'article 16 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Eléments communiqués au Conseil

Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéficiaire du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête différents documents, qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 3. Copie de la liste des médicaments ».

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E., 1993 ; C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1 725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5 024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47 964). L'autorité examine dans chaque cas, sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention de Genève et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

5.3. Le Conseil rappelle encore que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que la partie défenderesse juge que la relation avec cette jeune fille, élément à la base des problèmes qui empêcheraient le requérant de rentrer aujourd'hui au Maroc, n'est pas établie. A ce propos, elle relève que le requérant ne dépose aucun document prouvant l'existence de cette personne, ni la réalité de cette relation, et souligne que les déclarations du requérant se sont révélées particulièrement peu consistantes concernant cette jeune fille et cette relation.

Pour le surplus, la partie défenderesse juge peu plausible les déclarations du requérant au sujet de l'agression dont il aurait été victime au Maroc par trois policiers en civil. Par ailleurs, s'agissant de la crainte alléguée du requérant vis-à-vis de cinq ressortissants marocains - anciens clients du bar où celui-ci travaillait - qui souhaiteraient se venger, la partie défenderesse relève l'ancienneté des faits, l'absence d'indication de cette crainte ainsi que la réelle méconnaissance des personnes concernées dont a fait preuve le requérant. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Le Conseil observe que les explications formulées dans la requête laissent entiers les constats posés par la partie défenderesse quant à l'inconsistance des déclarations portant sur la réalité des faits présentés par le requérant à l'appui de sa demande. En effet, la partie requérante se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués, en minimisant les carences et lacunes relevées, tantôt d'avancer des explications factuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil et ne sont en définitive pas de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. S'agissant plus particulièrement du déroulement de l'audition intervenue devant les services de la partie défenderesse en date du 11 octobre 2017, la partie requérante remet en cause l'entièreté des déclarations effectuées lors de cette audition et sollicite que le Conseil annule la décision querellée « *en vue de lui permettre d'être auditionnée en présence d'un interprète maîtrisant l'espagnol* ». Elle considère à cet effet, au vu des éléments du dossier, que le requérant « *est attaché à l'Espagne et à sa langue et c'est la raison pour laquelle il souhaitait et il souhaite être auditionné en espagnol* ». Elle constate encore qu'elle avait souhaité être auditionnée en langue espagnole comme précisé au point 2. du document intitulé « *Déclaration concernant la procédure* », daté du 28 septembre 2017 (voir dossier administratif - pièce 13).

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. En effet, le Conseil constate tout d'abord que lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, le requérant a expressément requis l'assistance d'un interprète en langue arabe conformément l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 (voir « *BIJLAGE 25* » - dossier administratif, pièce 15). Ensuite, le Conseil souligne qu'en application de l'article 20 de l'arrêté royal du 11 juillet 2013 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, pour procéder à l'audition par ses services le 11 octobre 2017, la partie défenderesse a veillé à assurer la présence d'un interprète maîtrisant une des langues parlées par le demandeur d'asile, soit en l'occurrence l'arabe, et s'est dès lors conformée au prescrit légal. Par ailleurs, le Conseil observe encore que le requérant a initialement été auditionné auprès des services de l'Office des étrangers en date du 28 septembre 2017, que celui-ci était assisté d'un interprète maîtrisant la langue arabe, et qu'aucun problème de compréhension ne ressort de la lecture de ce compte-rendu d'audition (voir « *Questionnaire* » - dossier administratif, pièce 9). Lors de l'audition du 11 octobre 2017, l'officier de protection qui a procédé à l'audition du requérant s'est assuré auprès de l'interprète chargé de traduire les propos tenus par le requérant en langue arabe que ce dernier parlait suffisamment bien l'arabe pour être compris - ce que l'interprète a confirmé -, et s'est ensuite assuré que le requérant comprenait bien l'interprète - ce qui était effectivement le cas (voir rapport d'audition du 11 octobre 2017, p. 6 - dossier administratif, pièce 6). De plus, à la lecture du compte-rendu d'audition du 11 octobre 2017, le Conseil ne relève la présence d'aucune difficulté liée à la traduction des déclarations du requérant. En outre, le conseil chargé d'assister le requérant lors de son audition du 11 octobre 2017 n'a fait état d'aucun problème de compréhension entre l'interprète et le requérant. Le Conseil relève encore que dans le cadre de l'introduction de la présente procédure, la partie requérante précise expressément dans son recours que le requérant sollicite l'assistance d'un interprète maîtrisant la langue arabe (voir requête, page 2). A l'audience du 20 novembre 2017, le Conseil constate encore que le requérant et l'interprète en langue arabe se comprennent tout à fait bien. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que l'ensemble des déclarations effectuées par le requérant ont été valablement traduites à tous les stades de la procédure. Partant, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que les griefs formés par le requérant dans le cadre de l'audition par les services de la partie défenderesse du 11 octobre 2017 ne sont pas fondés.

5.5.2. S'agissant encore de la crainte du requérant à l'égard du père de sa petite amie, inspecteur de police, de qui il dit avoir reçu des menaces et des trois policiers en civil qui l'ont agressé à la demande de ce dernier, la partie requérante réitère principalement les propos tenus par le requérant lors de son audition du 11 octobre 2017 et estime, pour une partie d'entre eux, que l'interprète n'a pas restitué fidèlement ses propos. Il considère également que le requérant a pu déposer un document médical qui atteste la présence de blessures sur son corps et déplore que la partie défenderesse ait refusé de prendre cet élément considération.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Tout d'abord, relativement aux problèmes liés à la traduction des déclarations du requérant, le Conseil renvoie aux constats effectués ci-avant desquels il ressort qu'aucun problème de compréhension entre le requérant et l'interprète ne peut raisonnablement être retenu en l'espèce. Pour le surplus, le Conseil souligne le caractère vague, peu circonstancié, et dépourvu d'un sentiment de vécu des déclarations du requérant, relatives à un élément central de son récit qui se trouve à la base des problèmes allégués et des craintes invoquées, soit sa relation amoureuse avec M. En effet, le Conseil juge tout à fait invraisemblable les importantes méconnaissances dont le requérant fait preuve à ce sujet et notamment, le fait qu'il ne connaisse pas le nom de famille de sa petite amie, sa date de naissance ou l'école qu'elle fréquentait (voir rapport d'audition du 11 octobre 2017, pp. 12 et 13 - dossier administratif, pièce 6). Il en va de même concernant l'agression qu'il dit avoir subi au Maroc à propos de laquelle ses propos s'avèrent largement inconsistants (voir rapport d'audition du 11 octobre 2017, pp. 15 à 17 - dossier administratif, pièce 6). Pour ce qui concerne le certificat médical produit par le requérant évoquant différentes lésions, le Conseil observe, contrairement à ce qui est indiqué en termes de requête, que ce document a bien été pris en considération par la partie défenderesse dans son analyse (voir décision querellée, page 3). Par ailleurs, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient ; il considère cependant que le médecin ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Le certificat médical produit ne fournit d'ailleurs aucune indication factuelle quelconque - de l'ordre de l'observation, de la probabilité ou encore de la simple compatibilité - quant aux faits qui pourraient être à l'origine de ces cicatrices. Un tel document ne présente pas une force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes que le requérant dit avoir rencontrés. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement mettre en doute la relation amoureuse avec M. et les problèmes qui en ont découlés.

5.5.3. Pour ce qui concerne les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés « *il y a de cela trois ans avec une mafia espagnole de la drogue qui lui avait demandé de la rejoindre, ce dont il avait refusé et il avait pris le courage de la dénoncer à la police qui avait procédé à l'arrestation de ses membres* », force est de constater que le requérant n'a pas été en mesure de livrer un minimum d'informations consistantes sur ces personnes alors qu'il prétend avoir dénoncé celles-ci à la police et que ces dernières fréquentaient souvent le bar où le requérant travaillait (voir rapport d'audition du 11 octobre 2017, pp. 20 à 22 - dossier administratif, pièce 6). A ce sujet, la partie requérante se limite à réitérer les propos tenus par le requérant et a précisé que le requérant réfute certains des motifs de la décision querellée. Le Conseil estime pour sa part que l'inconsistance des déclarations du requérant à ce sujet amène à considérer le récit d'asile invraisemblable, et que la seule réitération des propos tenus par le requérant ou la précision que ce dernier réfute certains des motifs de la décision querellée (requête, page 7) ne peut raisonnablement suffire à remédier à ce constat.

5.5.4. Enfin, la partie requérante souligne que le requérant a également fait remarquer à l'officier de protection, sur base d'une attestation psychologique, que celui-ci rencontre des problèmes de concentration et parfois, qu'il perdait conscience. La partie requérante fait encore référence à des listes de médicaments prescrits au requérant dans le centre où celui-ci est maintenu administrativement « *dont certains ont comme effets secondaires de provoquer un manque de concentration (voir pièces 3 en annexe)* ». Elle estime que sur base de ces problèmes de concentration, « *le requérant n'a pas été en mesure de situer précisément dans le temps le début de la relation qu'il a entretenue avec la fille de l'inspecteur de police* ».

À cet égard, le Conseil relève tout d'abord que le requérant a été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui lui ont été posées, suffisamment d'informations, sur des aspects essentiels de sa crainte, pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que son état psychique ne l'a pas empêché de soutenir valablement sa demande.

De plus, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que l'attestation de suivi psychologique produite ne mentionne en rien les problèmes qui seraient à la base de la demande de protection internationale introduite par le requérant. Par ailleurs, cette attestation produite par le requérant est passablement inconsistante quant à une éventuelle incidence de son état psychologique sur ses capacités à relater les événements qui fondent sa demande de protection internationale. Partant, en l'espèce, le Conseil considère que l'attestation psychologique produite ne peut se voir reconnaître une force probante suffisante de nature à établir la réalité des faits allégués par le requérant. Pour le surplus, en toute hypothèse, s'agissant de la contradiction qui lui est reprochée quant moment où le requérant déclare avoir rencontré la jeune fille avec qui il dit avoir eu une relation amoureuse durant deux mois, force est de constater que cette contradiction n'existe pas véritablement puisqu'initialement, le requérant a situé le moment où il a fait connaissance de M. en 2015 (voir « Questionnaire », point 5. - dossier administratif, pièce 9). Enfin pour ce qui concerne les listes de médicaments produites en annexe de la requête, le Conseil relève que ces listes ne comportent aucune indication médicale de nature à étayer les dires du requérant au sujet des effets secondaires éventuels de la prise de ces différents médicaments. Quoi qu'il en soit, comme précisé ci-avant, le Conseil souligne à nouveau que la contradiction que le requérant tente d'expliquer par les problèmes de concentration qu'il rencontre n'est pas jugée pertinente en l'espèce.

5.6. En définitive le Conseil constate que les griefs précités exposés dans l'acte attaqué constituent, pris dans leur ensemble, des indications sérieuses et convergentes qui ont légitimement pu conduire la partie défenderesse à estimer que le requérant n'a pas quitté son pays ni qu'il en demeure éloigné pour les motifs qu'il invoque. La question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.7. Outre ce qui a déjà été précisé ci-avant relativement à certains documents versés par le requérant à l'appui de sa demande, le Conseil observe encore que les autres documents que le requérant avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise. Le Conseil relève qu'ils ne sont pas de nature à infirmer les constats repris ci-dessus, soit qu'ils concernent des éléments qui ne sont pas remis en question par la décision attaquée, soit qu'ils ne possèdent pas la force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués.

5.8. Par ailleurs, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute à la partie requérante.

5.9. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée.

Le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

5.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 Par ailleurs, la partie requérante mentionne aussi dans sa requête qu'elle craint des « *menaces graves contre sa vie [...] de la part de la personne qui souhaitait épouser sa sœur mineure* ». Or, ces derniers éléments apparaissent manifestement étrangers aux faits exposés par la partie requérante à l'appui de sa demande et dans sa requête, et ne sont par ailleurs nullement explicités ou étayés. De plus, la partie requérante dit craindre « *le vaste mouvement de contestation sociale dans la région d'Al Hoceima au nord (voir pièce 3 en annexe) et le requérant craint de faire l'objet de cette répression lors de son retour au pays* ». Sur ce dernier point, outre que cette argumentation apparaît à nouveau étrangère au présent cas d'espèce, le Conseil relève que la partie requérante n'annexe pas la pièce, dont référence ci-avant, à sa requête ; que l'inventaire des pièces annexées à sa requête ne vise pas cet élément ; et que le requérant n'indique pas les motifs pour lesquels, en cas de retour dans son pays d'origine, il devrait se rendre dans cette région du Maroc alors que celui-ci est originaire de la ville de Fès où vit d'ailleurs encore un membre de sa famille (voir rapport d'audition du 11 octobre 2017, p.7 - dossier administratif, pièce 6). Partant, le Conseil considère que cette argumentation est inopérante.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Pour le reste, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD